



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

COPIE

ARRÊTÉ

du **19 JUIN 2018**

exigeant la production des pièces mentionnées à l'article R. 181-14 du code de l'environnement
à la Société du pipeline sud-européen - SPSE
à Oberhoffen-sur-Moder

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre 1^{er} titre premier et notamment son article R181-46 relatif aux modifications notables ou substantielles ;
- VU le Code de l'environnement, livre 1^{er}, titre premier et notamment son article R. 181-14 relatif aux études d'incidence ;
- VU le code de l'environnement, livre 1^{er} titre premier et notamment son article L. 181-25 relatif aux objectifs attendus des études de dangers ;
- VU le décret n° 2011-1921 du 21/12/11 modifiant le décret du 14 octobre 1959 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides par la société SPSE (société du pipeline sud-européen) ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'étude de risques de janvier 2006 pour le bac de décharge d'hydrocarbures de 4 000 m³ situé à Oberhoffen-sur-Moder, produite par la société SPSE ;
- VU l'abrogation du 20/04/2018 du PPRT de la société Total Petrochemical France pour son dépôt de Rohrwiller;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels ;
- VU la circulaire d'application du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées ;

VU le rapport du 25 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société SPSE, dénommée ci-après « exploitant », possède une installation constituée d'un bac de décharge de 4 000 m³ contenant des hydrocarbures *fonctionnant au bénéfice des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du code de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT que l'installation de ce bac de décharge relève du régime de l'autorisation préfectorale sous la rubrique n°4734-2-A de la nomenclature des installations classées « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale étant supérieure à 1 000 t » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre à jour l'étude de dangers de janvier 2006 pour cette installation selon les textes et les règles méthodologiques actuels applicables aux études de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette installation doit être encadrée par des prescriptions d'exploitation appropriées et qu'il est par conséquent nécessaire d'exiger de son exploitant la production des documents mentionnés à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers attendue permettra en fonction des risques encourus de proposer un porté à connaissance en vue de réglementer les usages dans le périmètre ainsi déterminé par l'étude de dangers ;

APRÈS communication à la société du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société SPSE dont les installations sont sises à Oberhoffen-sur-Moder est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant produit les documents suivants :

2-1 Une étude d'incidence environnementale telle que prévue à l'article R. 181-14 du code de l'environnement, qui comporte les éléments suivants :

- 1° une description de l'état actuel du site sur lequel les installations sont exploitées et de son environnement ;
- 2° la détermination des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° la liste des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables des installations sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° des propositions de mesures de suivi ;
- 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° un résumé non technique.

2-2 Une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, l'étude de dangers donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Les documents exigés au présent article sont transmis dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées.

Article 3 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oberhoffen-sur-Moder pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SPSE.

Article 5 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - la Sous-Préfète de Haguenau – Wissembourg,
 - le Directeur de la société SPSE,
 - Le Maire d'Oberhoffen-sur-Moder,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

